

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1894.

Modifications à la loi du 5 avril 1875 sur la rémunération en matière de milice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

L'article 4 de la loi sur la rémunération en matière de milice porte :

- « L'indemnité se calcule par mois complets. »
- « Les fractions sont réunies pour établir ce calcul. »
- « La dernière fraction est négligée. »

Pour se conformer à ces dispositions, le Département de la Guerre s'est vu dans la nécessité d'instituer une véritable comptabilité, qui est venue se superposer à la comptabilité militaire et a compliqué, et surtout augmenté, dans une large mesure, les écritures des unités administratives. Chaque trimestre, les capitaines et les sous-officiers comptables sont absorbés pendant plusieurs jours, d'une manière presque exclusive, par le travail de la rémunération, au grand préjudice de leurs devoirs professionnels.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a pour but de permettre de simplifier et de réduire d'une manière très sensible la comptabilité actuelle de la rémunération.

Ce projet n'altère absolument en rien l'économie de la loi du 5 avril 1875, et il en améliorera même l'application en ce qui concerne le calcul de l'indemnité finale.

Aujourd'hui, comme nous venons de le rappeler, la dernière fraction de mois est négligée : les familles ne reçoivent donc point l'indemnité pour cette partie des services des miliciens.

Qu'arrive-t-il ? C'est que de deux familles de miliciens partis ensemble en congé illimité, l'une perçoit intégralement l'indemnité mensuelle, tandis que l'autre n'en touche absolument rien, alors qu'il n'y a qu'une différence de

quelques jours. parfois même d'un seul jour, dans la durée des services rendus.

Cette anomalie se présente fréquemment, surtout à la suite des rappels de moins de trente jours qui ont lieu à l'occasion des périodes de tir et de manœuvres. Elle provoque chaque année des plaintes et des réclamations de la part des familles qu'elle atteint, et qui se considèrent comme lésées, malgré tout ce qu'on peut leur dire.

Le nouveau projet la fait disparaître radicalement : il accorde, en effet, pour les fractions de mois, une indemnité proportionnée au nombre de jours qu'elles comprennent.

Il aura pour conséquence, à la vérité, d'augmenter la charge actuelle que la rémunération impose au Trésor. Mais cette augmentation ne constituera qu'une faible fraction (un pour cent environ) de la dépense totale, et ce côté de la question ne peut prévaloir contre des considérations d'équité et la nécessité de réduire le travail administratif de la rémunération.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.



PROJET DE LOI.

éopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des Finances et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 4 de la loi du 3 avril 1873 sur la rémunération en matière de milice est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'indemnité se calcule par mois et par fraction de mois.

Tous les mois sont comptés sur le pied de trente jours.

L'indemnité due pour une fraction de mois se calcule à raison de trente-trois centimes et trente-trois centièmes de centimes par jour.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
